

**Bulletin officiel n° 3023 du 07/10/1970 (7 octobre 1970).**  
**Décret n° 2-70-370 du 4 chaabane 1390 (6 octobre 1970) modifiant et complétant le décret royal n° 487-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création et organisation du centre de formation des techniciens de l'aviation civile et de la météorologie à Casablanca.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;  
Vu le décret royal n° 487-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création et organisation du centre de formation des techniciens de l'aviation civile et de la météorologie à Casablanca,

**Décrétons :**

**Article premier :** Les articles 2, 3, 4 et 9 du décret royal n° 487-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) susvisé sont abrogés et remplacés par les suivants :

Article 2 : Le centre a pour objet de dispenser l'enseignement nécessaire à la formation d'adjoints techniques spécialisés et d'agents techniques dans le domaine de l'aéronautique, civile et de la météorologie, notamment :

De techniciens radio (télécommunications signalisations) ;  
De mécaniciens d'aéronefs ;  
De contrôleurs de la circulation aérienne ;  
D'opérateurs radio (exploitation des télécommunications) ;  
De mécaniciens de téléimprimeurs ;  
De météorologistes.

Article 3 : La durée des études est fixée à :

Deux ans pour les adjoints techniques des spécialités suivantes : télécommunications, signalisations, circulation aérienne, exploitation des télécommunications, mécanique de téléimprimeurs et météorologistes ;

Trois ans pour les adjoints techniques spécialisés en mécanique d'aéronefs ;

Un an pour les agents techniques.

Elle est consacrée à un enseignement général et technique dans les spécialisations ci-dessus.

Article 4 : L'enseignement du centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie de Casablanca est sanctionné par la délivrance :

Soit du diplôme d'adjoint technique spécialisé ;

Soit du diplôme d'agent technique.

Les conditions de délivrance de ces diplômes sont fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des communications approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique

Article 9 : L'admission au centre de formation des techniciens de l'aviation civile et de la météorologie de Casablanca a lieu :

En ce qui concerne la section des adjoints techniques spécialisés ;

Sur titres parmi les candidats titulaires du baccalauréat (série mathématiques ou sciences expérimentales) de l'enseignement du second degré ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics et des communications approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

En ce qui concerne la section des agents techniques :

A la suite d'un examen d'entrée ouvert aux candidats ayant poursuivi leur scolarité dans un établissement secondaire jusqu'à la seconde incluse (section mathématiques ou sciences expérimentales) ancienne formule ou 4e année secondaire incluse (section mathématiques ou sciences expérimentales) nouvelle formule.

Les élèves de nationalité étrangère peuvent être admis au centre de formation de Casablanca dans les mêmes conditions que les élèves de nationalité marocaine dans la limite d'un tiers du nombre des candidats admis au centre.

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1390(6 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p. o.,

Le Premier ministre,

**Dr Ahmed Laraki.**